



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION SUR LE SITE ROBERT BOSCH FRANCE À BEAUVAIS

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ROBERT BOSCH FRANCE à Beauvais et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1996;

Vu le rapport « *Investigations complémentaires, Évaluation quantitative des risques sanitaires - Plan de Gestion – Site ROBERT BOSCH FRANCE rue du pont d'Arcole à BEAUVAIS (60)* » référencé HPC-F 1A/2.12.4087a en date du 18 octobre 2013 ;

Vu la note technique « *Éléments d'information relatifs au rejet des eaux traitées dans le cadre des opérations de traitement du sous-sol* » - Note HPC-I 8190162b en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la note technique « *Éléments d'information relatifs au traitement de la zone saturée en eau – ancienne station de traitement des huiles ancienne zone des surnageants* » Note HPC-I 8190162c en date du 11 Octobre 2019 ;

Vu la note technique « *Analyse des risques résiduels prédictive sur le site (après dépollution)* » Rapport HPC-I 8190162 a en date du 13 février 2020 ;

Vu le rapport « *CMA des rejets de l'unité de traitement* » référencé HPC-I 8190162 b du 14 février 2020,

Vu la note technique « *IEM et ARR hors site* » Rapport HPC-I 8190162 a en date du 01 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 6 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du 12 mars 2020 de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020 ;

Considérant que la société ROBERT BOSCH FRANCE exploitait sur son site rue du pont d'Arcole à Beauvais une usine de fabrication de maîtres-cylindres comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les diagnostics environnementaux réalisés au droit du site ont mis en évidence une pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines essentiellement par des hydrocarbures et des solvants chlorés ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-39 et suivants du code de l'Environnement qui mettent à la charge de l'exploitant, la remise en état du site pour un usage industriel ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement qui permettent au Préfet de prescrire au vu notamment du mémoire de réhabilitation, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

Considérant que l'exploitant propose de mettre en œuvre un dispositif d'extraction multi-phase couplé à du venting pour le traitement de certaines zones sources de pollution concentrées dans les gaz du sol et les eaux souterraines,

Considérant que ce traitement est à l'origine d'effluents et de rejets gazeux et qu'il convient d'en encadrer les rejets au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les évaluations des risques sanitaires réalisées par l'exploitant concluent à la compatibilité des objectifs de dépollution et des seuils des rejets issus du traitement, avec l'environnement ;

Considérant la demande de réinjection des effluents aqueux, après traitement, directement dans la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant justifient l'absence de risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine ;

Considérant que la réinjection des effluents aqueux dans la nappe remplit les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société ROBERT BOSCH FRANCE est tenue de réhabiliter son site sis 82-84 rue du Pont d'Arcole à Beauvais, dans les conditions définies par le présent arrêté, et conformément aux documents transmis et visés ci-avant.

### **Article 2 – Extraction multi-phase**

La société met en place un nombre suffisant de puits d'extraction au droit des zones sources de pollutions concentrées Za et Zb localisées sur le plan en annexe.

L'extraction pour chaque zone de traitement se fait à l'aide d'une pompe. Le débit maximal d'extraction cumulé pour les deux pompes est fixé à 8 m<sup>3</sup>/h. Un dispositif permettant de contrôler à tout moment le respect de ce seuil est mis en œuvre.

La profondeur des puits d'extraction est d'au moins 3m ce qui permet de capter les gaz du sol, les eaux de la nappe perchée et la frange supérieure de la nappe des alluvions. Pour chaque puits, l'exploitant est en capacité de réaliser des mesures de dépression, des prélèvements de gaz du sol et/ou mesure PID, et des mesures du niveau de la nappe.

Une fois extraite, la phase gazeuse est séparée de la phase liquide.

### Article 3 – Traitement de la phase liquide

Chaque unité de traitement de l'eau souterraine comprend un séparateur à hydrocarbures et une série de deux filtres à charbon actif.

Le traitement de l'eau souterraine produit des rejets aqueux qui sont réinjectés dans la nappe d'eau souterraine au droit de puits localisés sur le plan en annexe.

Le dispositif de réinjection des eaux s'effectue à l'aide de puits perdus perforés sur une hauteur maximale de 3m. Le débit maximal de réinjection est fixé à 105 litres/heure pour la zone A et 1 547 litres/h pour la zone B. Un dispositif permettant de contrôler à tout moment le respect de ce seuil est mis en place.

L'effluent aqueux devra respecter les valeurs suivantes avant réinjection dans la nappe des alluvions :

Seuils de rejet pour les effluents aqueux	
Paramètres	Seuil de rejet
Hydrocarbures C5-C40	1mg/l
Somme Trichloroéthylène +Tetrachloréthylène	10µg/l
Chlorure de vinyle	0,5µg/l
Benzène	1µg/l

Les effluents liquides doivent être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Les effluents liquides doivent respecter les valeurs limites fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article 4 – Traitement de la phase gazeuse

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol ou de la nappe donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Chaque unité de traitement des gaz du sol comprend une série de filtre à charbon actif. Ces dispositifs traitent également les effluents gazeux issus du traitement de l'eau souterraine.

Les rejets gazeux à l'atmosphère devront respecter les valeurs suivantes :

<b>Débit de rejet</b>	3 000 m <sup>3</sup> /h
<b>Concentrations et flux en polluants</b>	
<b>COHVM</b>	110 mg/m <sup>3</sup>
<b>Ensemble des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont TCE, benzène et CdV)</b>	2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Ensemble des émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 (dont dichlorométhane et PCE)</b>	20 mg/m <sup>3</sup>
<b>Trichloréthylène (TCE)</b>	2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Tetrachloroéthylène (PCE)</b>	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Chlorure de vinyle (CdV)</b>	1 mg/m <sup>3</sup>
<b>1,2 cis dichloroéthylène</b>	2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Hydrocarbures totaux</b>	70 mg/m <sup>3</sup>

Ils doivent être conformes aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## Article 5 – Surveillance des conditions du traitement

### 5.1 Effluents aqueux

Le suivi de la qualité des effluents avant réinjection est réalisé mensuellement en sortie des dernières unités de traitement charbon actif eau (n°2), sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.

### 5.2 Rejets gazeux

Le suivi de la qualité des rejets gazeux à l'atmosphère est réalisé trimestriellement sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 4.

### 5.3 Eaux souterraines

Le suivi de la qualité des eaux souterraines (nappe perchée et nappe des alluvions) est réalisé dans les règles de l'art, pendant toute la durée des travaux, à une fréquence trimestrielle sur les ouvrages du réseau de surveillance situés en latéral et aval hydraulique même hors site.

Les analyses réalisées selon les normes applicables porteront a minima sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, hydrocarbures C5-C40, COHV (dont TCE, PCE, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène), benzène, benzo(a)pyrène.

### 5.4 Gaz du sol

Le suivi de la qualité des gaz du sol présents au sein des zones Za et Zb est réalisé, pendant toute la durée des travaux à une fréquence trimestrielle. Les paramètres suivis sont a minima les suivants : Benzène, Hydrocarbures volatils, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, Chlorure de Vinyle, 1,2 Dichloroéthane, 1,2 cis dichloroéthylène, Dichlorométhane, Naphtalène.

### 5.5 Communication

L'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, un rapport mensuel comprenant les éléments de suivi du fonctionnement des installations de traitement, les résultats de la surveillance des rejets aqueux et gazeux des unités de traitement ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol. Les résultats obtenus sont commentés et comparés notamment aux valeurs de référence.

#### Article 6 – Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement de l'eau souterraine a pour objectif d'atteindre les objectifs de qualité suivants :

Objectifs de qualité	
Paramètres	Objectifs de qualité (mg/l)
Hydrocarbures C5-C16	0,6
Trichloroéthylène	0,025
Tetrachloroéthylène	0,22
Chlorure de Vinyle	0,007
Benzène	0,006
Naphtalène	1
1,2 cis dichloroéthylène	2,6
Toluène	70
Xylènes totaux	3,5
Ethylbenzène	0,1

Le traitement des gaz du sol est maintenu tant que les objectifs suivants ne sont pas atteints :

Paramètres	Objectifs de dépollution (mg/m <sup>3</sup> )
Benzene	0,21
Hydrocarbures C5-C12	547
Trichloroéthylène	1,18
Tetrachloroéthylène	22
Chlorure de Vinyle	1,3
1,2 Dichloroéthane	1,51
1,2 cis dicholoréthylène	58
Dichlorométhane	331
Naphtalène	2,8
Mercure	0,006

### **Article 7 – Remise en état du site**

Suite à l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant met en sécurité l'ensemble des ouvrages présents sur le site et non nécessaire à la surveillance des effets du site sur son environnement, il comble notamment les puits perdus de réinjection.

### **Article 8 – Analyse résiduelle des risques**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, la société Robert Bosch France transmet au Préfet de l'Oise une analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) telle que définie dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués. Cette analyse tient compte des travaux réalisés et des sources de pollution encore existantes.

### **Article 9 – Surveillance des eaux souterraines**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté, la société Robert Bosch France transmet au Préfet de l'Oise une proposition de programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

### **Article 10 – Mémoire de fin de travaux**

Dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise un mémoire de fin de travaux.

### **Article 11 – Bilan quadriennal**

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier la nécessité d'adapter ou de poursuivre la surveillance.

### **Article 12 - Mise en place de restrictions d'usage ou servitudes**

Dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant précise au Préfet de l'Oise le type de servitudes ou de restrictions d'usage qu'il souhaite mettre en place au droit du site. Les servitudes ou restrictions d'usage devront être cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels.

### **Article 13 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

**<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>**

#### **Article 14 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

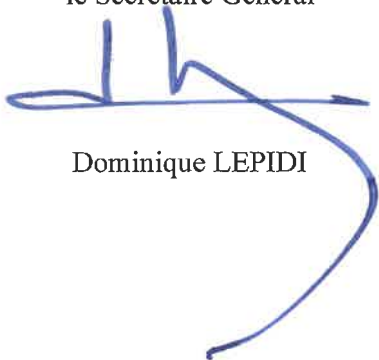
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### **Destinataires**

Société ROBERT BOSCH FRANCE à Beauvais

Madame le maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise